

**Décision prise dans le cadre de la délégation
du conseil d'administration,**

LE PRESIDENT,

- Vu** le code de l'Education, notamment ses articles L.712-2, L.712-3, D 719-48 et suivants ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 portant délégation au Président,

DECIDE

Article 1

La décision UL/DAJ n°67-2018 est abrogée.

Article 2

Le tarif du laboratoire LEM3 pour la prestation intitulée « Analyse d'une rupture mécanique » est fixé à 2000€ HT.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 4

Le directeur général des services ainsi que l'Agent comptable de l'Université de Lorraine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée à la Présidence, dans les locaux du laboratoire LEM3 et publiée sur le site internet de l'Université.

Fait à Nancy, le 23 avril 2018



Pierre MUTZENHARDT